

Québec, le 20 août 2009

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Direction régionale – La Grande Rivière
et direction – Production
Hydro-Québec
1095, rue Saguenay
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7B7

N/Réf. : 3214-04-20

Objet : Projet d'installation d'une rampe d'accès et de trois quais dans le secteur de LG-4 par Hydro-Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 5 mars 2009 et reçus le 12 mars 2009, concernant le projet d'installation d'une rampe d'accès et de trois quais dans le secteur de LG-4 par Hydro-Québec, sur le territoire de la Municipalité de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Aménagement d'une rampe d'accès en béton et installation d'un quai sur la rive de la baie Stéphane pour remplacer une rampe d'accès existante mais présentant des conditions qui la rendent non praticable;
- Aménagement d'un quai fixe pour ponton sur la rive du lac Joseph près de la pourvoirie de Nouchimi;
- Aménagement d'un quai octogonal sur la rive du lac localisé derrière les résidences de LG-4.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Yves Lanoix, directeur régional, Direction régionale – La Grande Rivière et direction – Production Hydro-Québec à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), datée du 5 mars 2009, concernant une demande de non-assujettissement, 1 page et 6 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-04-20

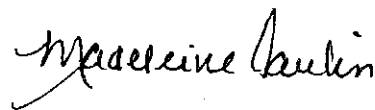
Le 20 août 2009

- Lettre de Madame Patricia Beaudry, Direction régionale – La Grande Rivière et direction – Production Hydro-Québec, à M. Pierre-Michel Fontaine, du MDDEP, datée du 22 juin 2009, concernant la réponse à une demande d'informations additionnelles, 3 pages.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin